

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Francs.	
AGRICULTURE			
TITRE IV			
Diffusion des actions économiques et techniques agricoles.....	44-92		900 000
TITRE V			
Etudes à l'entreprise et participation à des études pour le développement rural. — Ouvrages d'hydraulique et d'équipement rural.....	51-60	100 000	100 000
Totaux pour le tableau A.....		100 000	1 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE VI			
Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.....	65-01	1 000 000	1 000 000

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret portant admission à la retraite (ponts et chaussées).

Par décret du Président de la République en date du 28 novembre 1978, M. Cot (Pierre), ingénieur général des ponts et chaussées de 1^{re} classe, en position de disponibilité, est réintégré pour ordre dans son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Autorisation de réductions d'emprises de protections particulières.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 2 novembre 1978, est autorisée la réduction d'emprise de protections particulières édictées par le plan sommaire d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Castillon (Vaucluse), telle qu'elle est teinte en marron au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan est tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement de Vaucluse et à la mairie de Saint-Martin-de-Castillon.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 2 novembre 1978, est autorisée la réduction d'emprise de protections particulières édictées par le plan d'occupation des sols de Wittelsheim (Haut-Rhin), telle qu'elle est teinte en rouge au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan est tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin et à la mairie de Wittelsheim.

Autorisation de réductions d'emprises d'espaces boisés.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 2 novembre 1978, est autorisée la réduction d'emprise d'espaces boisés classés par le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre-et-Loire) et figurant en rouge au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan est tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire et à la mairie de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 21 novembre 1978, est autorisée la réduction d'emprise d'un espace boisé classé par le plan d'occupation des sols de la commune de Ballan-Mire (Indre-et-Loire) et figurant en rouge au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan est tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire et à la mairie de Ballan-Mire.

Délimitation de zones de préemption au titre de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 3 novembre 1978, les zones à l'intérieur desquelles le département du Pas-de-Calais peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprennent les terrains situés sur les communes de Lapugnoy et Chocques délimités par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 3 novembre 1978, les zones à l'intérieur desquelles le département du Pas-de-Calais peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprennent les terrains situés sur la commune de Torquequenne délimités par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais (bureau départemental de l'environnement), à la direction départementale de l'équipement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Circulaire du 15 novembre 1978 relative à la lutte contre le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres.

Paris, le 15 novembre 1978.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie à Messieurs les préfets et les directeurs départementaux de l'équipement.

Des conditions de vie plus agréables pour les citoyens dépendent, pour beaucoup, d'une réduction des nuisances engendrées par l'utilisation des grandes infrastructures de transport notamment.

La lutte contre le bruit doit donc devenir un impératif premier de l'aménagement urbain. Les actions nécessaires sont de longue haleine.

Aussi la décision de réaliser une voie jugée indispensable ainsi que la définition des conditions de construction auprès des infrastructures existantes ou prévues doivent-elles tenir compte des nuisances sonores et être prises en charge, avec méthode, par la législation de l'urbanisme et la planification urbaine.

Le *Guide du bruit des transports terrestres* (1) rassemble un ensemble de mesures complexes tendant à réduire ou à supprimer le bruit à la source, celui émis par les véhicules et par les infrastructures.

Les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de construction s'articulent de la façon suivante :

1. L'arrêté du 6 octobre 1978.

Cet arrêté fixe les mesures d'isolement acoustique adaptées aux différents types de milieux urbains et d'infrastructures.

Ses annexes en précisent les modalités techniques d'application aux demandes de permis de construire situés sur des terrains exposés au bruit.

(1) *Guide du bruit des transports terrestres* (édition 1977) disponible au centre d'études des transports urbains.

2. L'utilisation des documents d'urbanisme (note technique).

L'utilisation des documents d'urbanisme (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et plan d'occupation des sols, plan d'aménagement de zone) en vue de réduire les nuisances auxquelles peuvent être exposées les constructions riveraines des infrastructures est décrite dans la note technique qui vous est diffusée par ailleurs.

Les secteurs dans lesquels les mesures d'isolement acoustique peuvent être prescrites ont leur fondement dans l'article R. 123-18 (2°) du code de l'urbanisme.

3. Les mesures applicables en l'absence de plan d'occupation des sols.

Les mêmes mesures d'isolement acoustique peuvent être prescrites à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire, dans les secteurs qui auront été délimités le long des infrastructures les plus bruyantes. Ces prescriptions ont leur fondement dans l'article R. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

4. Nature des bâtiments concernés.

Les mesures d'isolement acoustique peuvent être prescrites pour n'importe quel bâtiment tant en application de l'article R. 123-18 (2°) que de l'article R. 111-3-1 du code de l'urbanisme lorsque la construction est dans un secteur exposé à une nuisance de bruit. Elles se référeront, quant à leurs modalités, aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978, avec les adaptations nécessaires suivant le bâtiment (enseignement, soin, repos, bureau, etc.).

5. Mise en œuvre avec les collectivités locales.

Ces mesures concernent très directement les collectivités locales. Il importe principalement que leur entrée en vigueur soit précédée d'une concertation approfondie, à l'occasion du recensement des axes de circulation ainsi qu'à l'occasion de l'établissement de documents d'urbanisme.

Conclusion.

Ces mesures répondent à la préoccupation d'environnement que la loi relative à la protection de la nature a placée au premier rang des exigences d'aménagement. Elles doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu urbain.

Je vous demande de me rendre compte, sous le timbre de la direction de l'urbanisme et des paysages qui en saisira les autres administrations éventuellement concernées, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

MICHEL D'ORNANO.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Dates des épreuves des concours de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique chargés des enseignements professionnels théoriques (session de 1979).

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 76-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1976, modifié par l'arrêté interministériel du 23 octobre 1978, relatif aux concours de recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique chargés des enseignements professionnels théoriques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1978 portant ouverture au titre de la session de 1979 de concours de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique chargés des enseignements professionnels théoriques ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1978 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dates des épreuves des concours internes ouverts au titre de la session de 1979 par l'arrêté susvisé du 24 juillet 1978 pour le recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'assurer les enseignements professionnels théoriques sont fixées ainsi qu'il suit :

Section Dessin industriel.

(Options Industries mécaniques, Bâtiment.)

Epreuves orales, du 12 au 31 mars 1979 ;

Epreuves écrites et graphiques, les 3 et 4 avril 1979.

Section Dessin et calculs topographiques.

Epreuves écrites et graphiques, les 5 et 6 mars 1979 ;
Epreuves orales, le 7 mars 1979.

Section Dessin d'art appliqué aux métiers.

Epreuves orales, du 15 février au 31 mars 1979 ;
Epreuves écrites et pratiques, les 28 et 29 mars 1979.

Section Commerce.

(Options Comptabilité, Secrétariat, Vente.)

Epreuves orales, du 8 au 28 février 1979 ;
Epreuves écrites et pratiques, les 5 et 6 mars 1979.

Section Enseignement social.

Epreuves écrites, le 29 mars 1979 ;
Epreuves pratiques et orales, du 24 avril au 5 mai 1979.

Section Economie familiale et sociale.

Epreuves pratiques et orales, du 8 au 28 février 1979 ;
Epreuves écrites, le 22 mars 1979.

La nature de ces épreuves est précisée dans l'annexe II à l'arrêté interministériel du 23 octobre 1978.

Art. 2. — Les épreuves écrites et graphiques auront lieu dans les académies, dans les départements et territoires d'outre-mer et, éventuellement, au siège des ambassades de France.

Les épreuves pratiques et orales se dérouleront dans des centres qui seront déterminés en tenant compte de la spécialité des concours.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment celles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, du 24 juillet 1978 relatives aux concours internes.

Art. 4. — Le directeur des personnels enseignants de lycée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels enseignants de lycée,
P. VANDEVOORDE.

Dates des épreuves de la session de 1979 du brevet de technicien.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié relatif à la délivrance du titre de technicien breveté, et notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'ensemble des brevets de technicien, les registres d'inscription aux épreuves de la session de 1979 seront ouverts le jeudi 4 janvier 1979 et clos le vendredi 26 janvier 1979.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront ouverts dans les académies où existent un ou plusieurs établissements publics préparant aux brevets de technicien considérés.

Art. 3. — Pour être autorisés à se présenter au brevet de technicien, les candidats devront avoir satisfait à la réglementation sur les droits d'examen.

Art. 4. — Les épreuves écrites de la première série de l'examen pour l'obtention du titre de technicien breveté, créé en application de l'article 34 du décret du 6 janvier 1959 modifié, auront lieu dans toutes les académies les mardi 12, mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 juin 1979.

Les dates des épreuves professionnelles du brevet de technicien Hôtellerie (Cuisine et Service hôtelier) et du brevet de technicien Electroradiologie médicale (Radiodiagnostic et Radiothérapie) seront fixées dans chaque académie par les recteurs à partir du jeudi 7 juin 1979.

Les dates des épreuves orales de la première série et celles des épreuves facultatives seront fixées dans chaque académie par les recteurs à partir du mardi 5 juin 1979.

Les dates des épreuves de la deuxième série, ainsi que celles de la session de remplacement, seront fixées dans chaque académie par les recteurs.

Art. 5. — Les épreuves d'éducation physique et sportive se dérouleront dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 septembre 1972 fixant ces épreuves.

Art. 6. — Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,
J. SAUREL.